



Syndicat National des Agents des Douanes

Montreuil, le 19 juin 2009

Monsieur le Directeur général,

Lors du Groupe de travail « Formation professionnelle » du 28 mai 2005, l'administration avait présenté aux organisations syndicales une version de travail du texte qui allait ensuite être publié sous forme d'arrêté du 22 février 2006 « *fixant les conditions d'aptitude physique des agents de la direction générale des douanes et droits indirects exerçant des fonctions de surveillance* ».

Dès cette date, notre syndicat CGT avait marqué sa nette opposition au fait qu'un test de détection de stupéfiant soit imposé en tant que critère d'aptitude physique. Nous déclarions dès l'ouverture :

*« vous introduisez une nouveauté concernant le dépistage de "produits illicites". Cela nous pose un vrai problème car l'administration pratique ici un **détournement de procédure caractérisé**. En effet, la toxicomanie, au même titre que l'alcoolisme voire la tabagie, est une addiction qui relève de la médecine dont la médecine de prévention. La consommation de produits stupéfiants, en revanche, est une infraction à la législation que la douane est chargée d'appliquer et relève à ce titre d'une procédure disciplinaire. Nous récusons totalement le mélange des genres et mettons l'administration devant ses responsabilités en matière de discipline. Pour sa part, la CGT assume les siennes. »*

Les représentants de l'administration avaient alors affirmé qu'il ne s'agissait que d'écarter d'éventuels lauréats externes « douteux » à l'occasion des concours et que ces tests ne seraient pas pratiqués lors des visites périodiques des agents en poste.

Nous avons contesté cette interprétation -qui ne résolvait de toute façon pas le problème du détournement de procédure- car aucune distinction n'était opérée dans le texte entre l'entrée dans l'administration et les visites périodiques. Comme il est courant lors de ce que vous appelez le « dialogue social », vos services n'ont tenu aucun compte de nos remarques.

Force est de constater que nos craintes étaient fondées puisque ce test est aujourd'hui imposé à tous les agents motocyclistes de la DI de Bordeaux (et à eux seuls).

Beaucoup d'entre eux le prennent comme une nouvelle marque de défiance de la hiérarchie à leur égard dans un contexte déjà tendu. C'est ainsi qu'il faut interpréter le refus de certains d'entre eux de se plier à l'ordre de passer ce test qui ne vise qu'eux alors qu'il figure à l'article 1 de l'arrêté (concernant tous les agents de la surveillance) et non pas à l'article 2, (spécifique à leurs fonctions).

Le Directeur interrégional en est arrivé aux menaces de sanctions graves contre les protestataires. L'autoritarisme est-il le dernier recours en l'absence de justification rationnelle des instructions données ?

Nous le réaffirmons, pour les mêmes raisons qui nous avaient conduit à le rejeter en 2005, **l'argument « disciplinaire »** qu'un agent des douanes ne doit pas enfreindre la législation sur les stupéfiants qu'il est chargé d'appliquer **n'est pas recevable** car il s'agirait d'un détournement de procédure.

L'argument de la prévention routière n'est absolument pas plus convaincant.

Bien entendu, la conduite d'un véhicule sous l'emprise de stupéfiants serait dangereuse et est d'ailleurs pénalement réprimée. Mais cet argument est inopérant en l'espèce car :

- il n'a rien de spécifique aux agents motocyclistes, seuls visés par le Directeur interrégional, alors que l'arrêté concerne toute les agents de la branche surveillance et que cette question pourrait concerner **tout agent, quelle que soit sa branche d'activité, conduisant un véhicule, quel qu'il soit**, dans l'exercice de ses fonctions ;
- la nature du test et le moment où il est pratiqué ne permettraient pas de caractériser l'influence de produits stupéfiants **au moment de la conduite du véhicule** de service même si le résultat était positif ;
- **d'autres produits présentent des dangers similaires** pour la conduite et ne sont pas visés par l'arrêté sur l'aptitude physique (alcool, nombreux médicaments : antidépresseurs, somnifères...).

Pour aller au delà du conflit ponctuel de la DI de Bordeaux, nous le réaffirmons, **cette question doit être traitée sous l'angle de la prévention médicale** (qui peut d'ailleurs inclure l'aménagement temporaire des fonctions en particulier concernant la conduite des véhicules ou le port de l'arme). Nous sommes non seulement favorables à cette optique mais nous en sommes demandeurs. Un préalable indispensable pour aller dans cette voie est de sortir de la confusion entre médecine et procédure disciplinaire. Les visites médicales périodiques seraient d'ailleurs un moment privilégié pour mener une véritable politique de prévention et de détection de toutes les addictions, en direction de tous les agents, quel que soit leur grade et leurs fonctions. Ils doivent pour cela être dans une relation de confiance normale que l'on a avec un médecin et non pas confrontés à la défiance de leur hiérarchie.

La disposition de l'arrêté sur l'aptitude physique faisant référence à un test négatif de dépistage de produits illicites doit donc être rapidement abrogée et, dans cette attente, rester inappliquée.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Directeur général, nos respectueuses salutations.

Pour le SNAD CGT,

Bertrand Vuaroqueaux,
secrétaire général.